

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Peggy Lynn O'Meara,
2014 ONOEPÉ 2
Date : 2014-12-05

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi »), et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08)
pris en application de la Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Peggy Lynn O'Meara, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Susan Quaiff, EPEI, présidente
Bruce Minore
Lynn Haines, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
PEGGY LYNN O'MEARA)	Peggy Lynn O'Meara,
N° D'INSCRIPTION : 10502)	se représentant elle-même,
)	
)	
)	
)	David Leonard,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	Avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : le 5 décembre 2014

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 5 décembre 2014.

2. L'avocat de l'Ordre a présenté un dossier de documents pour l'audience (pièce 1) renfermant un avis d'audience daté du 7 octobre 2014 (onglet 1, pièce 1). L'avis d'audience précisant les accusations a été signifié à Peggy O'Meara (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre (le « comité ») le 5 novembre 2014 pour fixer la date d'une audience. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 12 novembre 2014 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (onglet 1, pièce 1) et confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre. L'avocat de l'Ordre a également présenté un formulaire de consentement signé par la membre le 31 octobre 2014 (onglet 1, pièce 1), indiquant que les parties s'étaient entendues pour que l'audience ait lieu le 5 décembre 2014.

3. La membre était présente à l'audience par téléconférence et n'était pas représentée par un avocat.

ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Peggy O'Meara, EPEI (la « **membre** »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- iii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.
 - b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - c) contrevenu à la Loi, et cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08.
5. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 27 novembre 2014 par S.E. Corke, registrateure et chef de la direction de l'Ordre (onglet 2, pièce 1). Cet affidavit précise que M^{me} O'Meara est membre de l'Ordre et que son statut d'inscription actuel est celui de « membre actuelle ». Il décrit également les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

6. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et la preuve. Il a soumis un énoncé conjoint des faits signé le 11 novembre 2014 (onglet 3, pièce 1). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :
- a) Peggy O'Meara (« **M^{me} O'Meara** » ou la « **membre** ») est, et était au moment où les allégations contenues dans l'avis d'audience ont été formulées, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« **l'Ordre** »).
 - b) Depuis le mois d'août 2013 ou autour de cette date, la membre exploitait le centre de garde d'enfants Limoges Child Care Inc. (le « centre »).
 - c) Entre le mois d'août 2013 ou autour de cette date et le mois de juillet 2014 ou autour de cette date, la membre a exploité le centre sans permis du ministère de l'Éducation.
 - d) Entre le 28 mars et le 14 mai 2014, la membre a exploité le centre en dépassant le nombre limite de 5 enfants autorisé par la *Loi sur les garderies* pour les centres n'ayant pas de permis.
 - e) Le 28 mars 2014 ou autour de cette date, Raquel Des Roches, conseillère en programmes au ministère de l'Éducation, a inspecté le centre. Au cours de

l'inspection, elle a découvert que la membre avait sous sa surveillance professionnelle 8 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté, en contravention de la capacité autorisée par la *Loi sur les garderies* pour les centres n'ayant pas de permis. Au cours de l'inspection, la membre a indiqué à M^{me} Des Roches qu'elle fournissait des services à 14 enfants qui n'étaient pas présents au moment de la visite.

- f) Pendant l'inspection du centre le 28 mars 2014 ou autour de cette date, les dossiers de la membre indiquaient ce qui suit :
- i. le 24 mars 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre fournissait des services à 17 enfants âgés de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté;
 - ii. le 25 mars 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre fournissait des services à 19 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté, en contravention de la *Loi sur les garderies*;
 - iii. le 26 mars 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre fournissait des services à 19 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté, en contravention de la *Loi sur les garderies*; et
 - iv. le 27 mars 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre fournissait des services à 18 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté, en contravention de la *Loi sur les garderies*.
- g) Le 30 mars 2014 ou autour de cette date, la membre a envoyé un courriel à M^{me} Des Roches précisant ce qui suit :
- i. elle a mis fin à l'emploi de certains membres du personnel et réduit à cinq le nombre d'enfants fréquentant le centre; et
 - ii. elle a pris des arrangements pour que sa voisine s'occupe de cinq enfants, et la membre elle-même allait s'occuper de cinq autres enfants chez elle.
- h) Du 1^{er} avril 2014 au autour de cette date au 14 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a fourni des services de garde d'enfants chez elle sans avoir de permis du ministère de l'Éducation.

- i) Le 1^{er} avril 2014 ou autour de cette date, Renée Piché, chef de la délivrance des permis et de la conformité au ministère de l'Éducation, a remis à la membre une lettre concernant l'inspection du centre effectuée par M^{me} Des Roches le 28 mars 2014. Dans sa lettre, M^{me} Piché informait la membre de ce qui suit :
- i. la membre était tenue de réduire à un maximum de cinq le nombre d'enfants sans liens de parenté et âgés de moins de 10 ans placés sous sa surveillance professionnelle; et
 - ii. elle était tenue d'enlever une déclaration figurant sur le site Web du centre, indiquant que le centre était titulaire d'un permis conformément à la *Loi sur les garderies*, parce qu'aucun permis n'a été délivré pour cet endroit.
- j) Le 10 avril 2014 ou autour de cette date, à 15 h 50 ou autour de cette heure, M^{me} Des Roches est retournée au centre pour faire une inspection. Au moment de l'inspection, M^{me} Des Roches a remarqué que la membre fournissait des services à trois enfants âgés de moins de 10 ans et à un enfant de plus de 10 ans. Lorsqu'elle a vérifié les dossiers d'assiduité du centre, M^{me} Des Roches a observé ce qui suit :
- i. le 7 avril 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre a fourni des services à 6 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté;
 - ii. le 8 avril 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre a fourni des services à 7 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté; et
 - iii. le 9 avril 2014 ou autour de cette date, au centre, la membre a fourni des services à 6 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté.
- k) Le 17 avril 2014 ou autour de cette date, M^{me} Piché a remis à la membre une lettre concernant l'inspection du site effectuée par M^{me} Des Roches le 10 avril 2014. Dans sa lettre, M^{me} Piché informait la membre qu'elle était tenue de réduire à un maximum de cinq le nombre d'enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté à qui elle fournissait des services.
- l) Le 6 mai 2014 ou autour de cette date, entre 6 h et 18 h, un enquêteur de la société Bélanger and Associates Investigations Inc. a surveillé le centre pour le compte du ministère de l'Éducation. L'enquêteur a observé que 15 enfants ont été déposés au centre entre 6 h 23 et 8 h 04.

- m) Le 14 mai 2014 ou autour de cette date, à 15 h ou autour de cette heure, M^{me} Des Roches et Adrienne McCallan, conseillère en programmes au ministère de l'Éducation, ont fait une inspection de la maison de la membre. Au cours de l'inspection, M^{me} Des Roches et M^{me} McCallan ont remarqué que la membre fournissait des services à 14 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté.
- n) Au cours de l'inspection sur place de la maison de la membre, la membre a indiqué à M^{me} Des Roches et M^{me} McCallan qu'elle avait enfreint la *Loi sur les garderies* en fournissant des services chez elle, comme suit :
- i. le 8 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a fourni des services à 11 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté;
 - ii. le 9 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a fourni des services à huit enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté;
 - iii. le 12 mai 2013 ou autour de cette date, la membre a fourni des services à 11 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté; et
 - iv. le 13 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a fourni des services à 11 enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté.
- o) Le 14 mai 2014 ou autour de cette date, à 15 h 37 ou autour de cette heure, Natalie Kent et Julie Brazeau, conseillères en programmes au ministère de l'Éducation, ont fait une inspection du centre pour donner suite aux inspections du 28 mars et du 10 avril 2014. M^{me} Bowman était présente au centre et fournissait des services à cinq enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté, en conformité avec la *Loi sur les garderies*.
- p) Le 14 mai 2014 ou autour de cette date, la membre a envoyé un courriel aux parents des enfants dont elle s'occupait chez elle pour les informer qu'elle ne pouvait plus fournir de services de garde d'enfants à son domicile.
- q) Le 26 mai 2014 ou autour de cette date, M^{me} Piché a envoyé à la membre une lettre concernant les inspections effectuées au centre et au domicile de la membre le 14 mai 2014. Dans sa lettre, M^{me} Piché informait la membre de ce qui suit :

- i. la membre était tenue de réduire à un maximum de cinq le nombre d'enfants âgés de moins de 10 ans et n'ayant aucun lien de parenté à qui elle fournissait des services; et
 - ii. étant donné ses antécédents de non-conformité à la *Loi sur les garderies*, le ministère de l'Éducation allait décider s'il y avait lieu de porter cette affaire en justice.
- r) Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.
- s) M^{me} O'Meara admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - 1. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - 2. omis de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2; et
 - 3. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.
 - ii. Elle a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.
 - iii. Elle a contrevenu à la loi, et cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08.

- t) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
 - u) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
 - v) La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans la présente décision pourraient être publiés, avec mention de son nom.
 - w) La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
 - x) La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.
 - y) La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.
7. Après que l'avocat de l'Ordre eût présenté l'énoncé conjoint des faits, la membre a fait des observations oralement pour présenter les facteurs atténuants de la situation. Dans ses observations, la membre a assumé la responsabilité de ses actes et s'est excusée de la façon dont elle a traité la situation. Elle a expliqué qu'en août 2013, elle a fait une demande sur papier au ministère de l'Éducation afin d'obtenir un permis pour le centre, et s'attendait à ce que le processus ne prenne que quelques mois. Ce n'est qu'en octobre 2013 que le ministère l'a avisée que sa demande sur papier ne serait pas traitée parce que le ministère a adopté un processus électronique pour présenter les demandes. Par conséquent, il a fallu que la membre fasse une deuxième demande par voie électronique, ce qui a retardé encore plus le traitement de sa demande.
8. La membre a expliqué qu'en attendant que le centre obtienne un permis, elle l'a exploité comme si elle avait déjà reçu son permis et elle a adhéré aux mêmes règles et aux mêmes

normes que les centres de garde d'enfants agréés. La membre a indiqué qu'elle a fait des inspections incendie régulièrement, que le zonage était convenable, qu'elle a obtenu des assurances, qu'elle a maintenu les ratios, qu'elle a fourni des repas nourrissants et qu'elle a créé un milieu possédant de l'équipement adapté au stade de développement et à l'âge des enfants. Elle a ajouté que le centre n'a pas obtenu de permis en raison d'un arriéré administratif au ministère de l'Éducation, et non pas parce qu'il y avait un manque ou un défaut au centre comme tel.

DÉCISION

9. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité ainsi que les observations de l'avocat de l'Ordre et de la membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Peggy O'Meara, la membre, a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10) et (21) du Règlement de l'Ontario 223/08, et les normes III.A.1, IV.A.2 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

10. Le comité conclut que la membre est coupable de faute professionnelle, compte tenu de son aveu des faits et des allégations et de son plaidoyer de culpabilité inclus dans l'énoncé conjoint des faits. La membre n'a pas contesté les faits présentés dans l'énoncé conjoint et elle a reconnu que sa conduite constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

11. La membre a omis de se conformer à la *Loi sur les garderies* et, de ce fait, a compromis la santé, la sécurité et le bien-être des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre. Lorsqu'elle a surveillé un nombre d'enfants plus élevé que le nombre autorisé par la loi, il est possible que la membre ait été moins vigilante, ce qui aurait rendu les enfants plus vulnérables à des préjudices ou des blessures. De plus, la membre a fait preuve d'un mépris flagrant pour l'autorité et a enfreint la norme IV.A.2 lorsqu'elle a continué d'exploiter le centre en contravention de la *Loi sur les garderies*, malgré les avertissements répétés du ministère de l'Éducation.

12. La membre a enfreint la loi non pas une seule fois, mais à plusieurs reprises. Elle a adopté une série de comportements trompeurs dans le but de faire avancer son entreprise. Lorsqu'elle a prétendu que le centre était titulaire d'un permis du ministère de l'Éducation, elle a sciemment donné de faux renseignements à sa communauté. Elle a également menti aux fonctionnaires du ministère lorsqu'elle leur a dit qu'elle avait réduit le nombre d'enfants dont elle s'occupait, alors que ce n'était pas le cas. Son objectif premier était de satisfaire sa cupidité et ses intérêts financiers, et elle a laissé ces désirs guider sa conduite. En commettant des actes dans un but intéressé et en ne respectant pas la loi, la membre a terni l'image de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.

13. Si la membre était insatisfaite des retards causés par les changements mis en place par le ministère de l'Éducation pour traiter de demande de permis, elle aurait dû exprimer son insatisfaction aux bonnes personnes plutôt que d'utiliser ces retards comme une excuse pour faire fi de la loi. La membre a commis des actes déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, en contravention des paragraphes 2 (8), (10) et (21) du Règlement sur la faute professionnelle.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

14. L'avocat de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 11 novembre 2014 (onglet 4, pièce 1) et renfermant ce qui suit :

- a) M^{me} Peggy O'Meara (« **M^{me} O'Meara** » ou la « **membre** ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
- b) Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que la membre fasse de la recherche et rédige une dissertation d'au moins 1 000 mots sous le thème et le titre « Dix façons dont les EPE peuvent démontrer leur professionnalisme et leur leadership dans l'exercice de la profession et dans le secteur. » La membre doit présenter cette dissertation à la registrature dans les trois (3) mois suivant la date de l'ordonnance du comité, et la dissertation doit être à la satisfaction de la registrature.
- c) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
- d) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
- e) La membre et l'Ordre s'entendent sur le fait que, si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à la sanction, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet d'un appel devant quelque tribunal que ce soit.

15. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction parce qu'il s'agit d'une sanction appropriée et raisonnable pour la faute professionnelle commise et qu'elle permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger l'intérêt public. Il a indiqué que lors d'audiences précédentes, le comité a accepté des énoncés conjoints quant à la sanction et que même si ces énoncés ne lient pas le comité, la Cour d'appel et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont suggéré de ne pas les

rejeter, à moins qu'ils soient « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice ».

16. L'avocat de l'Ordre a expliqué que les audiences du comité de discipline s'appuient sur le principe fondamental de la dissuasion particulière et générale. Les mesures dissuasives particulières ont pour but de faire en sorte que la membre de l'Ordre ne répète pas un acte qui constitue une faute professionnelle, tandis que les mesures dissuasives générales ont pour but d'informer les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils commettent des erreurs semblables.
17. L'avocat de l'Ordre a touché à chaque élément de la sanction proposée, indiquant que dans l'ensemble, la sanction répond aux critères de la dissuasion particulière et générale. Il a élaboré ses arguments, soulignant que la réprimande montre que l'Ordre désapprouve la conduite de la membre et décourage la membre de commettre une faute professionnelle à l'avenir. Le travail de recherche et la dissertation ont pour but d'éduquer la membre sur la conduite professionnelle à adopter et de lui donner les connaissances dont elle a besoin pour éviter d'adopter un tel comportement inapproprié à l'avenir. Enfin, la publication de l'information sur la conduite de la membre protège le public tout en informant les membres de la profession des conséquences éventuelles qui les attendent s'ils commettent une erreur semblable.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

18. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante :

- a) La membre doit se présenter devant le comité de discipline immédiatement après l’audience pour recevoir une réprimande, et cette réprimande sera portée au tableau de l’Ordre.

- b) Le comité enjoint à la registrateur d’assortir le certificat d’inscription de la membre d’une condition et d’une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que la membre fasse un travail de recherche et rédige une dissertation d’au moins 1 000 mots sous le thème et le titre « Dix façons dont les EPE peuvent démontrer leur professionnalisme et leur leadership dans l’exercice de la profession et dans le secteur. » La membre doit présenter sa dissertation à la registrateur dans les trois mois suivant la date de l’ordonnance du comité et la dissertation doit être à la satisfaction de la registrateur.

- c) La conclusion et l’ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l’Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l’Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

19. Lorsqu’un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, la tâche du comité consiste à déterminer si la sanction proposée s’inscrit dans une marge raisonnablement proportionnelle à la faute professionnelle commise. Il doit également s’assurer que la sanction serve de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale, et qu’elle protège l’intérêt public. Ces énoncés ne lient pas le comité, mais les cours de l’Ontario recommandent de les prendre sérieusement en considération et de les rejeter

seulement s'ils compromettent l'intérêt public ou suscitent une remise en question de l'administration de la justice.

20. Le comité a délibéré sur la question de savoir s'il devrait accepter la sanction proposée, parce qu'il considère cette sanction trop légère par rapport à la gravité de la conduite de la membre. Si la membre n'avait pas présenté oralement les facteurs atténuants lors de l'audience, le comité aurait imposé une sanction plus sévère. Après mûre réflexion, le comité a décidé que l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre se situe dans une marge proportionnelle à la faute professionnelle commise, qu'il est convenable et qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires.

21. La réprimande donne au comité la possibilité de s'adresser directement à la membre pour lui dire que sa conduite est préoccupante. Elle permet également au comité de renforcer les messages inhérents à la sanction qu'il désire transmettre à la membre. La réprimande donnée à la membre par ses pairs sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle décourage la membre de commettre une faute professionnelle semblable à l'avenir. Comme la réprimande sera donnée par une éducatrice de la petite enfance, la membre se rendra compte des répercussions de ses actes sur l'ensemble de la profession.

22. Le projet de recherche et la rédaction d'une dissertation portant sur « Dix façons dont les EPE peuvent démontrer leur professionnalisme et leur leadership dans l'exercice de la profession et dans le secteur » donneront à la membre la possibilité de réexaminer ses responsabilités professionnelles et de réfléchir à sa conduite. La recherche qu'elle fera pour sa dissertation sera un exercice d'apprentissage qui lui permettra d'acquérir les connaissances dont elle a besoin pour améliorer sa pratique professionnelle. Elle devra également consigner sur papier son intention de se comporter d'une manière

professionnelle, de respecter les normes établies par l'Ordre et de ne pas enfreindre la loi à l'avenir.

23. La décision du comité de publier le nom de la membre dans la version intégrale de la décision sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le bulletin de l'Ordre *Connexions* servira de mesure dissuasive particulière parce qu'elle indique à la membre que sa conduite et sa faute professionnelle sont si graves que le public doit en être informé. En même temps, la décision montre à la membre que le comité ne prend pas de tels actes et une telle conduite à la légère et qu'il tient les membres de l'Ordre responsables de leurs actes.
24. La publication de l'ordonnance et de la décision avec mention du nom de la membre sert également de mesure dissuasive générale et protège l'intérêt public parce qu'elle donne aux membres de l'Ordre et au public l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions raisonnables et éclairées. Le comité respecte l'importance de la transparence et comprend que la confiance que le public accorde à l'Ordre dépend de la capacité et de la volonté de l'Ordre d'assurer la discipline dans ses rangs.
25. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt public et celui de la profession.

Date : Le 5 décembre 2014

Susan Quaiff, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Bruce Minore
Membre, sous-comité de discipline

Lynn Haines, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Peggy O'Meara, membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Réprimande

Le sous-comité de discipline a conclu que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer le soin et la sécurité des enfants de l'Ontario, à donner une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

De l'avis du sous-comité, il est toutefois clair que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel. Par vos actes, vous avez contrevenu au **code de déontologie** de l'Ordre, et plus particulièrement à la **norme de déontologie A. Responsabilités envers les enfants**. Dans votre rôle d'éducatrice de la petite enfance, vous deviez vous donner comme responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous votre surveillance professionnelle. En exploitant un centre de garde d'enfants non agréé en contravention de la *Loi sur les garderies*, vous avez compromis la qualité des soins fournis aux enfants. Vous avez intentionnellement enfreint la loi lorsque vous avez accepté au centre un nombre d'enfants plus élevé que le nombre autorisé pour retirer un avantage financier et faire avancer votre entreprise. En agissant de la sorte, vous avez montré qu'il était plus important pour vous d'assurer le succès de votre entreprise que de fournir aux enfants un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Une telle conduite est en contravention **des normes d'exercice** de la profession, et plus particulièrement de la **norme III.A.1**, selon laquelle les EPEI doivent créer des milieux d'apprentissage sécuritaires et sains. Votre conduite est également en contravention de la **norme IV.A.2**, qui stipule que les EPEI doivent respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession.

Le sous-comité souligne également que vous n'avez pas respecté la **norme IV.E.2**. À plusieurs reprises, vous n'avez pas tenu compte des demandes du ministère de l'Éducation de réduire le nombre d'enfants à votre centre non agréé. Vous avez, de ce fait, omis de respecter l'autorité d'un organisme du gouvernement. De plus, vous avez agi d'une manière égoïste, non pas pour le bien de la communauté et des familles que vous desservez, mais pour satisfaire vos propres intérêts financiers. Les choix que vous avez faits lorsque vous avez essayé de faire croire que votre centre de garde d'enfants était agréé ont compromis le bien-être des enfants, des familles et du public. Votre conduite a donné une image négative de la profession et ne reflète pas fidèlement l'image que les EPEI ont réussi à se donner après maints efforts.

Le sous-comité espère qu'à l'avenir, vous apprendrez à vous comporter d'une manière éthique et professionnelle et que vous comprendrez les répercussions qu'ont vos actes sur les enfants placés sous votre surveillance et sur les gens autour de vous.